

# Comparaison contrats prévoyance collectif et individuels MGEN

Les montants indiqués comprennent la prévoyance statutaire + la prévoyance complémentaire.

|              | Contrat collectif   | Contrat individuel MGEN Sérénité  | Contrat individuel MGEN Confort                                |
|--------------|---|---|--|
| CMO > 3 mois | 80%<br>Indiciaire + NBI + primes  |   |  |
| CLM/CGM      | Année 1 : complète 100% des primes (66% primes)<br>Années 2 et 3 : 80% rémunération indiciaire + NBI + indemnitaire | 77% de la rémunération de référence <sup>1</sup>                          | 85% de la rémunération de référence <sup>2</sup>               |
| CLD          | Années 4 et 5 : 80% rémunération indiciaire + NBI + primes  |   |  |
| Décès        | Capital :<br>1 an de rémunération   | Capital :<br>85% de sa rémunération annuelle<br>+ 10 000€/enfant à charge | Capital :<br>1 an de rémunération<br>+ 15 000€/enfant à charge |

<sup>1</sup> Contrat Sérénité : La rémunération de référence est la rémunération brute (indiciaire + NBI + primes/indemnités à caractère pérenne) perçue au cours des 3 mois précédant l'arrêt de travail.

<sup>2</sup> Contrat Confort : La rémunération de référence est la rémunération brute totale perçue pendant les 12 mois précédant l'arrêt de travail. Cette rémunération comprend l'indiciaire, la NBI et les primes/indemnités, y compris celles à caractère non pérenne.

|   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| Invalidité partielle = Cat.1<br>(L'agent continue de travailler)<br><b>A partir du 01/01/2027</b> | 50% de la rémunération de référence <sup>3</sup><br>(+ nouveau salaire, dans la limite de la rémunération avant invalidité)<br><br>Versement jusqu'à 62 ans | 46,6% <sup>4</sup> de la rémunération de référence <sup>5</sup><br>(+ nouveau salaire, dans la limite de la rémunération avant invalidité)<br><br>Versement jusqu'à 69 ans<br>+ capital la 70 <sup>ème</sup> année | 46,5%<br>(+ nouveau salaire, dans la limite de la rémunération avant invalidité)<br><br>Versement jusqu'à 69 ans<br>+ capital la 70 <sup>ème</sup> année |
| Invalidité totale = Cat.2<br>(L'agent ne travaille plus)<br><b>A partir du 01/01/2027</b>         | 80%   | 75% à partir de 2027   | 80% à partir de 2027   |
| Invalidité totale avec tierce personne = Cat.3<br><b>A partir du 01/01/2027</b>                   | 80% + 40% de 80%  | 75% à partir de 2027<br>+ Capital identique au décès :<br>85% de sa rémunération annuelle  | 80% à partir de 2027<br>+ Capital identique au décès :<br>1 an de rémunération annuelle  |
| Allocation perte temporaire d'autonomie <sup>6</sup>  | Non inclus  | 400€/trimestre <sup>7</sup>  | 400€/trimestre   |
| Dépendance totale <sup>8</sup><br>(GIR 1 ou 2)  | Non inclus  | 120€/mois  | 120€/mois<br>+ 500€/an de maintien à domicile  |

<sup>3</sup> Rémunération de référence pour la prestation invalidité du contrat collectif = TIB + NBI + primes/indemnités à caractère pérenne

<sup>4</sup> L'indemnité en cas d'invalidité partielle = 2/3 de celle perçue en cas d'invalidité totale. Or 2/3 de 70% = 46,6%

<sup>5</sup> Rémunération de référence pour la prestation invalidité des contrats individuels Sérénité et Confort = moyenne de la rémunération brute perçue au cours des 3 derniers mois précédant la date de mise en invalidité. Les primes et indemnités prises en compte sont limitées à 15% du TIB.

<sup>6</sup> Prestation attribuée aux personnes atteintes de l'une des pathologies suivantes : infarctus du myocarde, cancer, AVC invalidant, sclérose en plaque. Et également aux personnes ayant des séquelles d'accident comme les lésions traumatiques graves, la cécité, la surdité, les brûlures graves.

<sup>7</sup> Dans la limite de 4 trimestres (continus ou discontinus). Prestation versée à partir du 31<sup>ème</sup> jour continu d'arrêt de travail.

<sup>8</sup> Bénéficiaires : adhérent actif ou retraité et bénéficiaires conjoints classés en GIR 1 ou 2

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  |  | + 500€/an de maintien à domicile <sup>9</sup> |  |
|--|--|---|--|

<sup>9</sup> Prestation versée si la personne reste à domicile au moins 6 mois dans l'année.